

**METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

AVENANT N°3

**AU CONTRAT DE DELEGATION DE GESTION
PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC
COMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DE SAINT-CANNAT**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société Suez, Société à actions simplifiée au capital de 422.224.040 €, représentée par sa Directrice Région Sud, Madame Laurence PEREZ, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le contrat de délégation de gestion par affermage du service public de l'eau potable de Saint-Cannat a été attribué à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (SEERC), pour une durée de 12 ans et 7 mois, avec prise d'effet au 1^{er} juin 2015 et une expiration au 31 décembre 2027.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la commune de Saint-Cannat et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau potable.

Par avenant n°1, enregistré le 9 février 2016, ont été entérinées la modification des obligations de renouvellement des branchements en plomb par le délégataire ainsi qu'une modification du règlement général du service relative à la fréquence de relève des compteurs, sans impact financier.

Par avenant n°2, enregistré le 25 février 2021, a été intégrée la fusion de SEERC et SUEZ.

Par une délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet 2022 à SUEZ, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2^o de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau. De nouvelles redevances ont été créées, dont une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, désormais prévue à l'article L. 213-10-5 du Code de l'Environnement. Ces nouveaux dispositifs entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales compétentes sont désignées par ces dispositions comme étant assujetties à ces redevances : la Métropole Aix-Marseille-Provence sera, en cette qualité, redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation.

Par ailleurs, le régime des redevances d'eau potable et d'assainissement, défini à l'article L. 2224-12-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, a également été modifié pour prendre en compte ces nouvelles redevances, sous la forme d'une contre-valeur appliquée aux usagers.

La contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable fixée par délibération de la Collectivité doit ainsi être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue.

Il appartient au délégataire du service public de distribution d'eau potable de facturer cette contre-valeur aux usagers, et de reverser les sommes encaissées à ce titre à la Collectivité, dans le cadre du mandat d'encaissement confié au Délégué.

Les parties conviennent de modifier les articles du contrat et ses annexes en ce sens.

Cet avenant est conclu en application de l'article R. 3135-8 du Code de la Commande Publique, qui dispose qu'un contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen et à 10% du montant du contrat de concession initial.

Cet avenant n'entraîne aucune augmentation du chiffre d'affaires du délégataire.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Le présent avenant a pour objet d'adapter le contrat aux modifications du dispositif des redevances perçues par l'Agence de l'Eau et prévoir un mandat d'encaissement en faveur du délégataire.

ARTICLE 2

L'article 45.1 : « Définition de la part communale » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 45.1 : Définition de la « part communale » dite aussi « part collectivité »

Le délégataire est tenu de mettre en recouvrement, pour le compte de la collectivité, une part communale s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'article 39.2 du présent contrat.

La part communale comporte :

- *un abonnement, payable d'avance par les abonnés du service affermé ;*
- *un prix au m³ consommé, payable à l'issue de la période de consommation ;*
- ***la contre-valeur relative à la redevance de performance du réseau d'eau potable, prix au m³, facture émise à compter du 1^{er} janvier 2025.***

ARTICLE 3

Le titre de l'article 45.2 : « Modalités de calcul de la part communale » est remplacé par ce qui suit :

Article 45.2 : Modalités de calcul de la « part communale » dite aussi « part collectivité »

ARTICLE 4

L'article 45.3 : « Conditions de versement de la part communale » est complété comme suit :

Article 45.3 : Conditions de versement de la « part communale » dite aussi « part collectivité »

Le délégataire transmettra un état détaillant les sommes versées relatives à la surtaxe (abonnement et prix au m³ consommé) et celles relatives à la contre-valeur pour la redevance performance du réseau d'eau potable.

Les sommes seront versées en 2 versements distincts sur la base des titres de recettes émis par la Métropole.

ARTICLE 5

L'Article 46 « Sommes prélevées pour le compte d'organismes publics » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 46 Sommes prélevées pour le compte d'organismes publics

Le délégataire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau suivants :

- ***la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;***
- ***la redevance pour consommation d'eau potable.***

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Fermier aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le délégataire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes. Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit aux redevances additionnelles au prix de l'eau est identifié sur une ligne particulière qui figure dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification au délégataire.

Toutes les dispositions du contrat et de ses précédents avenants, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Le 1er Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines de la Commande Publique, du SCoT et de la planification (PLUI) et le suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

La Directrice Région Sud de la Société SUEZ

Laurence PEREZ